II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

AVIS DE LA COMMISSION

du 9 mars 1978

adressé au gouvernement de l'Italie au sujet d'un projet de loi portant exécution du règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié par le règlement (CEE) n° 1787/73 du 25 juin 1973

(78/311/CEE)

Par lettre de sa représentation permanente du 24 mai 1977, le gouvernement italien a soumis à l'avis de la Commission un projet de loi (atto del Senato n° 558) portant exécution du règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié par le règlement (CEE) n° 1787/77 du 25 juin 1973.

Le projet remplace, tout en les complétant, les dispositions du décret ministériel du 16 novembre 1974.

La Commission constate que la présente demande d'avis se situe dans le cadre de l'article 21 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1463/70 ; elle constate que le projet de loi assure, sans mesures complémentaires, la bonne application du règlement (CEE) n° 1463/70 ; elle regrette toutefois que ces mesures aient été prises si tardivement.

Pour ces considérations, la Commission émet un avis favorable.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1978.

Par la Commission

Richard BURKE

Membre de la Commission